



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

COPIE sit

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

jean (ev)

ARRETE

N° 2006-DEDD/1-334

en date du 25 septembre 2006

mettant en demeure la Société SOGEFER à
Hagondange de respecter les valeurs limites en
DCO et MEST prévues par l'article IV.6 de l'arrêté
préfectoral d'autorisation du 7 novembre 1994.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V, titre 1^{er} ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des
dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 autorisant la société SOGEEFER
à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes au 9 rue WILSON
à HAGONDANGE ;

Vu l'article IV.6 de l'arrêté préfectoral susvisé qui précise des concentrations limites pour
certains paramètres sur les rejets industriels de la société SOGEEFER ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 26 juillet 2006 ;

Considérant que l'Inspection des Installations Classées a diligenté un prélèvement inopiné
d'effluents en aval du séparateur à hydrocarbures traitant les eaux des lavages intérieurs et
extérieurs des citernes le 6 juillet 2006 ;

Considérant que les résultats des analyses mettent en évidence des dépassements des
valeurs limites de rejet pour les MEST et la DCO ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société SOGEEFER à HAGONGANGE est mise en demeure de respecter, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les valeurs limites en DCO et MEST prévues par l'article IV.6 de son arrêté préfectoral n°94-AG/2-511 du 7 novembre 1994.

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Hagondange,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande

METZ, le 25 septembre 2006

LE PREFET
Pour le Préfet
Le secrétaire Général
Signé Bernard Gonzalez